

Reloop Platform

Analyse d'opportunité et de faisabilité du
déploiement de la consigne mixte en France
(réemploi et recyclage des emballages de boissons)

Rapport final

14 mai 2024

1. Contexte - p 03
2. Analyse des leviers et freins - p 10
3. Conclusions - p 40
4. Annexes - p 43



1

Contexte

Le cadre réglementaire du réemploi se développe en France et en UE, mais son déploiement en France reste relativement réduit pour l'instant

Un cadre réglementaire ambitieux



Loi AGEC - 2020



La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend encourager le réemploi de l'ensemble des emballages (primaires, secondaires, tertiaires), à travers un objectif ambitieux :

10 %

des emballages réemployés mis sur le marché en France en 2027¹.



Packaging and Packaging Waste regulation (PPWR) - 2022



Ce règlement adopté par le Parlement européen en avril 2024 fixe également des objectifs en termes de réemploi, concernant notamment les emballages pour boissons (en dehors du lait et du vin) :

10 %
(obligatoire)

des emballages réemployés mis sur le marché en 2030².

40 %
(aspirationnel)

des emballages réemployés mis sur le marché en 2040².

Le réemploi en France, une pratique pour l'instant limitée

Devenu globalement très marginal en France

Historiquement la norme pour les emballages en verres, il n'existe plus aujourd'hui en France de dispositif à grande échelle pour le réemploi.

3 %

environ des emballages de boissons sont réemployés en France (dont la plupart dans le secteur de la restauration)³.



le secteur des boissons est celui pour lequel le réemploi est le plus développé⁵.

Le réemploi reste pratiqué dans certaines régions et secteurs^{4 5}

Région Alsace

L'implantation est restée forte sur certains produits (bières, eau minérale,...) :

- 25 millions de bouteilles réemployées chaque année,
- 30% de magasins équipés de machines de déconsignation.

Secteur CHR

Les pratiques du secteur sont favorables au réemploi :

- 40% des bouteilles consignées et réemployées,
- Fûts de bière en inox récupérés par les fournisseurs pour réemploi.

Sources : ¹Loi anti-gaspillage économie circulaire ; ²Proposal Packaging and Packaging Waste - European Commission ; ³Pour la pleine mise en œuvre de la Loi AGEC, Collectif d'ONG et de porteurs de solutions - 2024 ; ⁴Zero Waste France ⁵Réemploi des emballages et alternatives aux emballages plastiques à usage unique - Rapport de la Tâche 3, ADEME - 2022

Le lancement à grande échelle du réemploi en France est encouragé par l'ensemble des acteurs du secteur : pouvoirs publics, éco-organismes, metteurs en marché, distributeurs ou encore porteurs de solutions

Un historique d'incitation par les acteurs gouvernementaux et les éco-organismes



AMI ADEME/Citeo - 2019-2020

Entre mi-juin 2019 et décembre 2020, l'ADEME et CITEO ont mené conjointement un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Développer des dispositifs performants de réemploi d'emballages en verre »¹.
34 projets lauréats sur 14 régions ont été soutenus et 4 millions d'euros d'aides ont été octroyés.

Appel à projet « Encore plus de réemploi » - Citeo - 2023 CITEO

- CITEO a lancé en 2023 un appel à projet visant à financer et accompagner les projets de développement du réemploi des emballages ménagers².
- 39 millions d'euros ont été dédiés au développement du réemploi en 2023³.
- 152 projets de réemploi ont été financés³.



CITEO Démarche ReUse - Citeo - 2024

- CITEO coordonne la démarche ReUse qui vise à imaginer un modèle opérationnel de réemploi permettant d'atteindre les objectifs réglementaires (10 % d'emballages réemployés à horizon 2027)³.
- 5 standards d'emballages réemployables ont été développés dans le cadre de cette démarche³.



Une multiplication d'expérimentations initiées par les acteurs privés

De nombreuses initiatives voient le jour (start-up, initiatives régionales, industriels...)



Consigne pour réemploi chez Carrefour



Programme lancé en 2023 - en partenariat avec Coca-Cola, Heineken France et Citeo - pour 150 magasins Carrefour City à Paris. Cette expérimentation vise à être étendue aux autres régions avec un objectif 2026 d'atteindre 500 magasins⁴.

Le Fourgon, une start-up du réemploi

Start-Up créée en 2021, le Fourgon fait la démonstration du concept de la livraison de boissons en emballages consignés en 2023⁵.



Sources : ¹ADEME Presse ; ²Construire, expérimenter et financer le développement du réemploi - Citeo ; ³Site internet Citeo - Notre impact ; ⁴Carrefour siège ; ⁵Le Fourgon


Il existe plusieurs formes possibles de réemploi, l'une d'entre elles est la consigne pour réemploi¹


La consigne pour réemploi a l'avantage d'encourager le geste de retour de l'emballage

Un taux de retour élevé : une condition nécessaire pour assurer le succès du réemploi d'un point de vue économique et environnemental

€ Le réemploi avec incitation financière au retour de l'emballage (consigne, gratification, etc.),

€ Le réemploi sans incitation au retour,

 Le remplissage d'un emballage réutilisable par le consommateur en magasin grâce à la vente en vrac,

 Le remplissage d'un emballage réutilisable par le consommateur à domicile grâce à un système de recharge.

Le taux de retour est généralement **plus faible** lorsqu'un dispositif de réemploi est mis en place sans incitation financière pour pousser le consommateur à rapporter l'emballage.

- Dans son étude de 2018 - Analyse de 10 dispositifs de réemploi ou réutilisation d'emballages ménagers en verre, l'ADEME a comparé plusieurs dispositifs, dont l'un d'eux n'appliquait **pas de consigne** sur ses bouteilles réemployables.
- Le dispositif en question s'est avéré être celui avec le **taux de retour le plus faible** (12 %, contre 48 à 97 % pour les autres dispositifs), notamment en raison de l'absence d'incitation financière (mais également en raison d'un nombre de points de retour limité ou d'une faible communication). Ce dispositif était in fine le plus coûteux et le moins avantageux d'un point de vue environnemental.
- Le **fait de prévoir une rétribution financière** a pu être identifié comme l'une des recommandations de l'étude.



Le **nombre d'utilisations** d'une bouteille réemployable a une forte influence sur les impacts environnementaux et économiques d'un dispositif de réemploi d'après l'étude ADEME de 2018 - Analyse de 10 dispositifs de réemploi ou réutilisation d'emballages ménagers en verre.

- Par exemple dans le cas de la brasserie METEOR, le **réemploi est plus avantageux que l'usage unique d'un point de vue environnemental à partir de 2 utilisations** de la bouteille.
- Or, un **taux de retour élevé est indispensable** pour garantir plusieurs cycles de réemploi des bouteilles et donc des bénéfices environnementaux et économiques.

La consigne mixte est soutenue par une partie des ONG et des porteurs de solutions



Le CESE en faveur de la consigne mixte depuis 2019

« Le CESE se déclare en faveur d'un cadrage de la consigne pour recyclage pour financer le déploiement du réemploi et programmer la fin de la production et de la consommation du plastique à usage unique »¹.

28 acteurs se positionnent en faveur de la consigne mixte

- Un consortium d'acteurs (ONG, porteurs de solutions, ...) se déclare favorable à une mise en place de la consigne mixte, avec notamment la publication en février 2024 d'une note de position commune « Pour la pleine mise en œuvre de la loi AGECE » .
- Cette note recommande entre autres « une mise en place opérationnelle d'un dispositif obligatoire de consigne mixte pour réemploi et recyclage à l'échelle nationale en 2026 »².



Face au double enjeu du réemploi et du recyclage, des industriels soutiennent désormais la consigne mixte

« Mettre en place une consigne mixte, c'était aussi assurer le déploiement du réemploi grâce aux synergies opérationnelles existant dans un tel système et à un geste simple pour le consommateur »³.

Sources : ¹CESE, ²Usine Nouvelle ; ³La consigne, un rendez-vous manqué

L'Etat et les autres acteurs publics adoptent des positions plus contrastées à l'égard de la consigne mixte

La position de l'ADEME sur le potentiel de synergies entre consigne pour recyclage et consigne pour réemploi a évolué



ADEME - Consigne pour réemploi et recyclage des bouteilles de boissons - 2021
« Les synergies opérationnelles [...] semblent faibles. »



ADEME - Benchmark européen - dispositifs de consigne pour remploi et/ou recyclage des emballages - 2023
« Des synergies entre dispositifs de consigne pour recyclage et consigne pour réemploi peuvent être mises en place, principalement à l'étape de reprise. »

La consigne mixte, pas encore envisagée comme une solution par le législateur



Par exemple, le rapport d'information au Sénat n°850¹ de 2023 **n'envisage pas la consigne mixte comme une éventualité**. Il se positionne en faveur de la consigne pour réemploi mais contre la consigne pour recyclage (dont l'opportunité devrait être réévaluée en 2026).

La Loi AGECE prévoit la possibilité de la consigne mixte (Art. 66)



« ...les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi. »

Sources : ¹Rapport d'information au Sénat n°850 « au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable relatif à la consigne pour réemploi et recyclage sur les emballages », publié le 5 juillet 2023

L'objet de cette étude est d'étudier l'opportunité du déploiement de la consigne mixte par rapport à une consigne pour réemploi seule

La consigne mixte est l'une des solutions possibles pour atteindre les objectifs réglementaires en matière de recyclage et de réemploi :



L'abandon des discussions sur la consigne pour recyclage¹

- La consigne pour recyclage a été envisagée dans un premier temps pour répondre aux objectifs de la directive SUP et de la loi AGECE : **l'atteinte de 90 % en 2029 de taux de collecte pour recyclage des bouteilles plastiques.**
- Les pouvoirs publics ont finalement renoncé à sa mise en place pour l'instant².



La volonté de déployer le réemploi à grande échelle

- Des objectifs ambitieux ont également été fixés sur le **développement du réemploi**, avec des études et expérimentations qui impliquent notamment une **consigne pour réemploi**³.



Le contexte de PPWR favorable à la consigne mixte

- Au regard des objectifs du **projet de règlement européen PPWR**, l'opportunité de déployer une **consigne mixte** se pose, afin de répondre à ces objectifs de manière efficiente⁴.

Dans ce contexte, la présente étude vise à étudier l'opportunité de la mise en place de la consigne mixte en comparant deux situations :

1 **Consigne pour réemploi seule**
Poursuite du modèle classique d'une dissociation franche entre les filières de recyclage et de réemploi

2 **Consigne mixte**
Consigne pour recyclage et pour réemploi

Sources : ¹La France renonce à la consigne pour recycler les bouteilles en plastique, Le Monde - 2023 ; ²Le Sénat a demandé à ce que soit réévaluée en 2026 l'opportunité de mise en place de la consigne pour recyclage *Rapport d'information au Sénat n°850 « au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable relatif à la consigne pour réemploi et recyclage sur les emballages », publié le 5 juillet 2023*, ³Voir slides 2 et 3 ; ⁴*Proposal Packaging and Packaging Waste - European Commission*



2

Analyse des leviers et freins

La consigne mixte des emballages de boissons présente un certain nombre d'avantages technico-économiques, détaillés dans le cadre de cette étude, mais certains enjeux associés à son déploiement demeurent.



- ✓ **Levier 1** : Possibilités de mutualisation opérationnelles et financières des points et dispositifs de reprise (RVM notamment), et potentiellement du schéma de collecte, des étapes de tri-comptage, du transport et de la gestion du dispositif (administratif, suivi, communication...)
- ✓ **Levier 2** : Limitation des effets de marché entres produits avec la quasi-intégralité des boissons consignées pour recyclage et/ou réemploi, contre une partie seulement en cas de consigne pour réemploi seule (pouvant induire un transfert d'achat vers les produits en emballages à usage unique non consignés)
- ✓ **Levier 3** : Déploiement plus rapide de la consigne pour réemploi si le dispositif est couplé avec le déploiement de la consigne pour recyclage, compte tenu des volumes associés
- ✓ **Levier 4** : Simplification du geste de tri pour le consommateur avec un même geste de tri pour tous les produits d'une même catégorie (par exemple toutes les eaux sont consignées et retournées de la même manière par les consommateurs)
- ✓ **Levier 5** : Possible renforcement de l'adhésion de la population en faveur d'une consigne concernant un nombre plus important de produits et un geste de retour plus fréquent
- ✓ **Levier 6** : Contribution à une réduction des déchets abandonnés, particulièrement sur des produits en consommation nomade (cas des boissons), potentiellement encore plus forte que la consigne pour recyclage (périmètre plus large) ou que la collecte sélective (taux de reprise plus élevé)
- ✓ **Levier 7** : Sur le volet recyclage : amélioration de la qualité grade alimentaire de certains flux collectés séparément, plus de certitudes quant à l'atteinte des objectifs de recyclage pour les matériaux consignés et sur les objectifs de réincorporation de plastique recyclé
- ✓ **Levier 8** : Contribution à l'atteinte des objectifs réglementaires (taux de réemploi, taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson, réduction du nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché, contribution aux objectifs de réincorporation de plastique recyclé)









- ✗ **Frein 1** : Dispositif de consigne mixte, impliquant un besoin d'optimisation opérationnelle et logistique, nécessaire au bon fonctionnement du système, particulièrement sur le réseau de récupération compte tenu des volumes, des espaces dédiés et des activités de manutentions (des mesures d'optimisation doivent être considérées au démarrage pour servir à la fois la consigne pour recyclage et la consigne pour réemploi)
- ✗ **Frein 2** : Changements importants d'organisation et de pratique des acteurs en place induits par la mise en place de la consigne pour recyclage et réemploi (perturbation de l'équilibre entre préparateurs et régénérateurs, intensification de la concurrence entre recycleurs, changements de périmètre de la REP emballages ménagers, articulation avec le SPPGD, etc.)
- ✗ **Frein 3** : Contraintes supplémentaires pour le consommateur en raison d'une consigne touchant plus de produits : davantage de montants de la consigne à avancer à l'achat, stockage et geste de retour de plus d'emballages vides, coûts supplémentaires pour le consommateur en cas de non-retour de l'emballage

Sources : Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023 ; Entretiens avec des opérateurs étrangers ; Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023

Levier 1 : Des mutualisations sont possibles entre consigne pour réemploi et consigne pour recyclage à l'étape de reprise (1/8)

- Il est possible de procéder à la reprise des emballages consignés pour recyclage et pour réemploi dans les mêmes points de reprise et les mêmes RVM¹.
- C'est le cas dans de nombreux pays européens, notamment :

	Allemagne,		Lituanie,		Suède,
	Lettonie,		Estonie,		Pays-Bas.



Avantages de la mutualisation des RVM (possible pour certains fournisseurs uniquement)

- **Une emprise au sol réduite²** : pour un RVM avec façade et bacs de stockage en backroom, le fait d'avoir un RVM mixte au lieu de deux RVM distincts permet d'économiser à minima la surface de la façade mise en commun.
 - **Une réduction des OPEX et CAPEX²** : réduction du coût d'acquisition, d'installation, de maintenance, d'électricité du RVM grâce à l'utilisation d'un RVM commun au lieu de deux RVM distincts.
- **Exemple** : pour des RVM avec plusieurs bacs de collecte (exemple ci-dessous³), les **gains suivants** peuvent être attendus :



Configuration 1 :

- 1 RVM consigne pour réemploi (1 bac de stockage verre)
- 1 RVM consigne pour recyclage (2 bacs de stockage PET / canettes)



Configuration 2 :

- 1 RVM mixte avec 3 bacs de stockage (PET / canettes / verre)
- Emprise au sol** : Réduction de 16 % par rapport à l'emprise au sol de la configuration 1
- Coûts** : Réduction du coût lié au loyer du RVM de l'ordre de 14 à 18 % par rapport à la configuration 1⁴






Avantages de la mutualisation des points de reprise

La mutualisation de certaines opérations² :

- Coût de maintenance et débogage des machines :
 - Le déplacement d'un technicien est le poste de coût le plus élevé dans le cadre de la maintenance.
 - Les coûts de maintenance peuvent donc être mutualisés en présence de plus d'une machine sur un même point de reprise.
- Coût de nettoyage des machines :
 - Des mutualisations sont également attendues lorsque plusieurs machines sont présentes sur le même point de reprise.

Sources : ¹D'après nos observations dans les pays possédant un dispositif de consigne mixte, les points de reprise sont parfois équipés de RVMs distincts pour recyclage et réemploi en raison d'une forte fréquentation, mais en cas de fréquentation moins importante les RVM sont communs pour recyclage et réemploi; ²Entretiens opérateurs étrangers et fabricants de RVM; ³Site interne TOMRA; ⁴En considérant un surcoût de 1% pour un RVM mixte avec bacs de stockage, comparé à un RVM recyclage, et une décote de 1% pour un RVM réemploi uniquement comparé à un RVM recyclage.

Levier 1 : Une mutualisation de la logistique entre consigne pour réemploi et consigne pour recyclage est possible (2/8)

-  L'ADEME avait conclu dans son étude de 2021¹ que les synergies entre les flux logistiques des deux dispositifs étaient faibles.
-  Cette étude est toutefois antérieure à l'entrée en vigueur de la consigne pour recyclage en Lettonie, qui a pour sa part mutualisée, pour les flux d'emballages consignés pour réemploi et recyclage, les installations dédiées au tri/comptage et les véhicules utilisés pour les transporter.
-  En Lituanie, la consigne pour réemploi est en place depuis 18 ans mais certains acteurs (comme Coca-Cola ou des producteurs d'eaux minérales), ont rejoint le système en 2016 en même temps que l'introduction de la consigne pour recyclage. Ils ont confié la prise en charge de leurs bouteilles en verre réemployables à l'opérateur de la consigne pour recyclage aux étapes de collecte, de tri, et de lavage. Pour les flux provenant de ces nouveaux entrants, la logistique est donc mutualisée entre consigne pour recyclage et réemploi².

Étude du cas letton³



Installations dédiées au tri/comptage des emballages consignés

- Le centre de comptage (unique en Lettonie) est le même pour recyclage et réemploi.
- Il est utilisé pour trier et préparer au recyclage les emballages à usage unique, compter les emballages repris à usage unique non compactés et faire l'inventaire et stocker les emballages en verre réemployables.



Véhicules utilisés pour transporter les emballages consignés



- Pour les bouteilles BBH, le **flux logistique** est le même que pour les bouteilles à usage unique, avec la reverse logistique, auprès des mêmes points de reprise et avec le même réseau de transport.
- Une part importante de reverse logistique est opérée par les distributeurs (~50% du volume), permettant de diminuer les coûts.

Avantages de la mutualisation de la logistique

Efficacité économique et opérationnelle : possibles économies réalisées en mutualisant les infrastructures et le personnel employé lors des étapes de collecte, de transport et de tri/comptage².

Sources : ¹Consigne pour réemploi et recyclage des bouteilles de boissons, ADEME - 2021 ; ²Entretiens avec des opérateurs étrangers ; ³Site internet DIO et Rapport Depozta-sistmas-darbbas-organizanas-un-stenoanas-plns (Plan d'organisation et de mise en œuvre du fonctionnement du système de consigne) - 2022 ; Images : TOMRA


Levier 1 : La gestion par l'opérateur commun de la consigne pour recyclage et de la consigne pour réemploi peut également être mutualisée (3/8)

- Dans plusieurs pays, il n'existe qu'un seul opérateur centralisé qui gère à la fois les dispositifs de consigne pour recyclage et de consigne pour réemploi.
- C'est le cas de :  la Lettonie et  l'Estonie¹.
- Un opérateur de consigne gère des coûts variables, proportionnels au nombre d'emballages repris, et des coûts fixes (ressources humaines, communication, IT, marketing, juridique, bureaux, etc.). Ces coûts fixes représentent environ 10 % des coûts totaux de l'opérateur¹.

Avantages de la mutualisation de l'opérateur de la consigne mixte



Optimisation des coûts

- **Les coûts fixes** d'un opérateur de consigne (environ 10 % des coûts totaux¹) peuvent être partiellement mutualisés en cas d'opérateur commun pour le recyclage et le réemploi.
- **Coût des ressources humaines et des bureaux de l'opérateur**
 - Des synergies peuvent exister entre les **fonctions du personnel employé** pour un opérateur de consigne pour recyclage et consigne pour réemploi¹.
 - Le nombre d'ETP (équivalent temps plein) peut être **réduit** dans le cas d'un opérateur pour consigne mixte par rapport au nombre d'ETP pour un opérateur consigne pour recyclage et un opérateur consigne pour réemploi, le coût des ressources humaines peut donc être réduit en cas de consigne mixte.
 - Des mutualisations peuvent également s'opérer au niveau des **locaux** de l'opérateur commun recyclage et réemploi. Par exemple,  en Lettonie, le centre de tri de l'opérateur de consigne pour réemploi et recyclage DIO accueille également les bureaux des salariés de l'opérateur.
- **Coûts de communication** : Certains opérateurs ont fait état de possibilités de mutualisations entre les deux dispositifs dans le cadre de campagnes communes de sensibilisation¹.






Multiplication des synergies

- Le fait d'avoir un opérateur unique pour les deux dispositifs permet de les **déployer de façon simultanée** et donc de **démultiplier les synergies** à toutes les étapes d'après l'étude Benchmark de l'ADEME².
- Cette étude a identifié la mutualisation de l'opérateur comme une **option possible** au vu des **réflexions concomitantes** sur la consigne pour recyclage et consigne pour réemploi.
- L'étude alerte toutefois sur la **complexité accrue** de la mise en place d'un tel système, observé dans seulement deux pays de petite taille actuellement.

Sources : ¹Entretiens avec des opérateurs étrangers ; ²Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023

Levier 1 : Une modélisation économique simplifiée a été réalisée afin de mesurer les optimisations de coûts envisageables en cas de consigne mixte (4/8)

Trois scénarios ont été définis dans le cadre de cette étude pour modéliser la mise en place d'une consigne mixte, par rapport à un dispositif de consigne pour réemploi avec leviers d'amélioration de la collecte sélective.

		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Nom du scénario		Consigne pour réemploi et leviers d'amélioration de la collecte sélective (trajectoire ambitieuse)	Consigne pour réemploi et leviers d'amélioration de la collecte sélective (trajectoire intermédiaire)	Consigne pour réemploi et pour recyclage (consigne mixte) et leviers d'amélioration de la collecte sélective (trajectoire intermédiaire)
Déploiement		Déploiement concomitant de la consigne pour réemploi et des leviers en année 1 (2026 pour viser l'atteinte des objectifs de réemploi en 2027 ¹ et de collecte pour recyclage en 2029 ³)		Déploiement concomitant de la consigne pour recyclage et réemploi en année 1 (2026 pour viser l'atteinte des objectifs de réemploi en 2027 ¹ et de collecte pour recyclage en 2029 ³)
 Consigne pour réemploi	Périmètre	Périmètre PPWR : Matériau : Verre uniquement (PET exclu) / Produits : Exclusion du lait, du vin et des spiritueux		
	Type de dispositif	Dispositif national obligatoire ⁴ , géré par un opérateur unique et permettant l'atteinte des objectifs de réemploi ¹ .		
 Consigne pour recyclage	Périmètre	/		Périmètre européen² :
	Type de dispositif			
 Collecte sélective	Périmètre	Tous les emballages ménagers.		Emballages non consignés.
	Trajectoire^{2 5}	Trajectoire ambitieuse : <ul style="list-style-type: none"> • Leviers d'amélioration de la performance poussés au maximum, • Nécessite des modifications importantes, • Pourrait permettre d'atteindre les performances cibles de collecte pour recyclage à horizon 2029³, mais avec un niveau d'incertitude élevé. 	Trajectoire intermédiaire : <ul style="list-style-type: none"> • Renforce le déploiement de certains leviers (par rapport aux actions déjà décidées ou prévues), • Nécessite la mise en œuvre de moyens complémentaires, • Ne permettrait pas d'atteindre les performances cibles de collecte sélective pour recyclage³. 	Trajectoire intermédiaire : <ul style="list-style-type: none"> • Renforce le déploiement de certains leviers (par rapport aux actions déjà décidées ou prévues), • Nécessite la mise en œuvre de moyens complémentaires.

Sources : ¹10 % des emballages réemployés mis sur le marché en France, loi AGEC (à horizon 2027) et PPWR (à horizon 2030) ; ²Périmètre européen issu de l'étude : Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023 ; ³90 % de taux de collecte pour recyclage des bouteilles plastiques, loi AGEC ; ⁴Obligatoire au delà d'une certaine surface, volontaire dans les autres cas, hypothèse identique à celle de l'étude ADEME de 2023² ; ⁵Prospective sur les leviers (hors consigne) d'amélioration des performances de la collecte collective, ADEME - 2023

Levier 1 : Une modélisation économique simplifiée a été réalisée afin de mesurer les optimisations de coûts envisageables en cas de consigne mixte (5/8)

Ces scénarios ont été construits à partir de l'étude ADEME - Scénarios avec et sans consigne pour recyclage¹.

1 Consigne pour réemploi seule

2 Consigne mixte

Scénario 1

Consigne pour réemploi et leviers d'amélioration de la collecte sélective - trajectoire ambitieuse :

Il se compose des éléments suivants :

- Dispositif de collecte sélective avec trajectoire ambitieuse (ADEME 2023) - son coût est connu,

+

- Mise en place d'un dispositif dédié à la consigne pour réemploi.

Scénario 2

Consigne pour réemploi et leviers d'amélioration de la collecte sélective - trajectoire intermédiaire :

Il se compose des éléments suivants :

- Dispositif de collecte sélective avec trajectoire intermédiaire (ADEME 2023) - son coût est connu,

+

- Mise en place d'un dispositif dédié à la consigne pour réemploi.

Scénario 3

Consigne pour réemploi et pour recyclage (consigne mixte) et leviers d'amélioration de la collecte sélective (trajectoire intermédiaire) :

Il se compose des éléments suivants :

- Dispositif consigne pour recyclage scénario Européen (ADEME 2023) - son coût est connu,

+

- Adaptation de ce dispositif pour une prise en charge des emballages pour réemploi.

Des synergies significatives sont envisageables entre consigne pour recyclage et consigne pour réemploi à l'étape de reprise et en lien avec la gestion du dispositif par l'opérateur, les coûts de ces étapes ont donc été calculés dans le cadre de la modélisation simplifiée.

Sources : ¹Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023



Comparabilité des dispositifs

- Dans le cadre de cette étude, l'intégralité des coûts associés à chaque scénario en valeur absolue n'a pas été calculée.
- Seuls les coûts des étapes pouvant donner lieu à de la **mutualisation** entre consigne pour recyclage et consigne pour réemploi, ou les étapes pour lesquelles les **coûts du dispositif de réemploi sont différents** entre les scénarios ont été calculés (ce qui exclut par exemple le calcul des coûts de lavage, identiques dans les différents scénarios).



Etape de reprise

- Pour atteindre des **performances similaires de réemploi**, le **maillage doit être identique** entre les trois scénarios. Ainsi, le maillage défini dans le cadre du scénario européen de l'étude ADEME de 2023 - Scénarios avec et sans consigne pour recyclage a été repris avec la mobilisation de 58 032 points de reprise.
- **En l'absence de mutualisation significative entre la reprise manuelle** d'emballages consignés pour recyclage et pour réemploi (coûts proportionnels au nombre d'emballages repris, modalités de stockage propres et séparées des emballages pour réemploi, volumes d'emballages pour réemploi repris manuellement identique entre les scénarios...), seuls les coûts de reprise automatisée ont été évalués.
 - Dans le cadre de la **consigne pour recyclage et réemploi, des RVM mixtes** ont été modélisés (c'est-à-dire des RVM similaires à ceux utilisés pour la consigne pour recyclage seule, pour lesquels un bac est dédié au réemploi), en nombre et taille similaires à ceux définis dans le cadre du scénario de consigne pour recyclage seule, à deux exceptions : i) une augmentation de la taille des RVM en drive (les petits RVM tels que modélisés ne disposant que d'un bac et ne permettant pas de reprendre emballages à usage unique et réemployés) et ii) l'absence de reprise automatisée des emballages réemployables consignés en supérette faute de place (ces points de vente conservant uniquement un RVM pour recyclage de petite taille).
 - Dans le cadre de la **consigne pour réemploi seule**, un **ajustement du nombre de RVM** a été effectué, compte-tenu d'un nombre plus réduit d'emballages à reprendre qu'en consigne pour recyclage (ex. 1 RVM au lieu de 2 en supermarché).



Gouvernance

- En cas de consigne mixte :
 - Un **dispositif national et obligatoire** (au-delà d'une certaine surface, identique à l'étude ADEME 2023), opéré par un **opérateur centralisé**, a été modélisé.
 - Cette étude a fait le choix d'un **opérateur commun** pour les dispositifs de consigne pour recyclage et consigne pour réemploi, afin de mutualiser les synergies et d'optimiser les coûts.



Etapes de logistique

- Le **réemploi** nécessite des processus et des surfaces dédiés, et peu mutualisables avec le recyclage.
- Les économies pouvant être réalisées sur le **transport vers les infrastructures de massification / tri / comptage** en cas de mise en commun des installations pour réemploi et recyclage ont été estimées et **apparaissent limitées**.
- Ainsi, **aucune mutualisation** n'a été considérée comme significative aux étapes de logistique et les coûts associés n'ont pas été calculés.

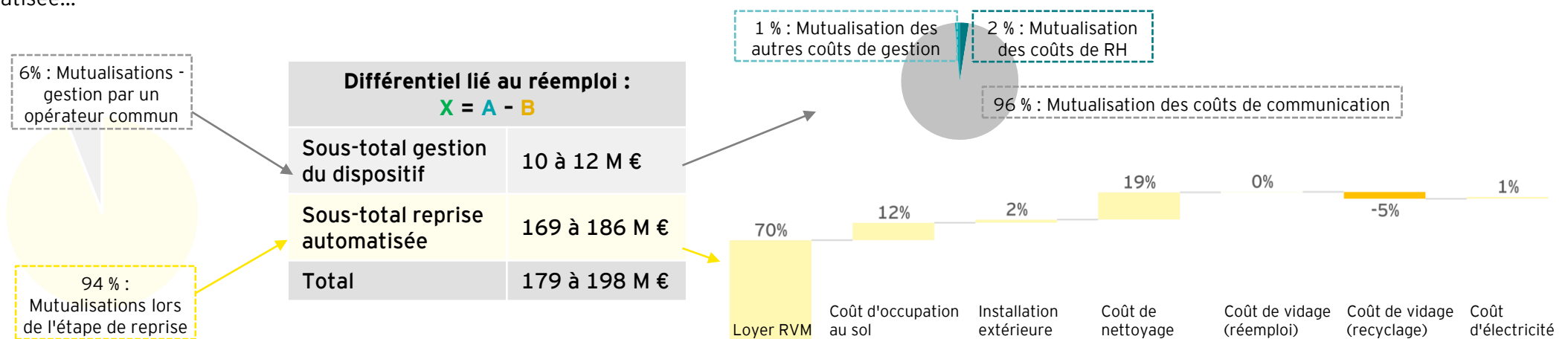
Levier 1 : Les coûts de mise en place d'une consigne pour réemploi seule seraient significativement supérieurs à l'adaptation du dispositif de consigne pour recyclage pour accueillir les flux réemploi (7/8)

Calcul du différentiel de coûts de reprise et de gestion entre les scénarios

- Dans le cadre de la modélisation, les coûts suivants ont été calculés pour l'étape de reprise automatisée et les coûts de gestion de l'opérateur :
 - A = Coût de la consigne pour réemploi seule (scénarios 1 et 2).
 - B = Surcoût associé à l'ajout de la consigne pour réemploi à la consigne pour recyclage (scénario 3),
- Le calcul du différentiel entre le coût des scénarios consigne pour réemploi seule et le surcoût associé à l'ajout de la consigne pour réemploi à la consigne pour recyclage revient à réaliser l'opération **A - B**.
- Pour les **coûts de gestion du dispositif**, le coût de la mise en place d'un opérateur dédié à la consigne pour réemploi seule est supérieur au coût de gestion d'un dispositif de consigne pour réemploi en plus de la consigne pour recyclage de 10 à 12 millions d'euros / an.
- Pour l'étape de la **reprise automatisée**, le coût de la mise en place d'un dispositif de consigne pour réemploi seul est supérieur à l'ajout d'un dispositif de la consigne pour réemploi à la consigne pour recyclage de 169 à 186 millions d'euros / an.
- Au **total**, le coût de la mise en place d'un dispositif de consigne pour réemploi seul est supérieur à l'ajout d'un dispositif de la consigne pour réemploi à la consigne pour recyclage de **X = 179 à 198 millions d'euros / an**.

Deux grands postes de coûts : coûts de gestion et coûts de la reprise automatisée...

...qui se décomposent de la façon suivante :



Levier 1 : Un dispositif de consigne pour réemploi avec leviers d'amélioration de la CS en trajectoire ambitieuse occasionnerait un surcoût annuel significatif par rapport à la mise en place d'une consigne mixte (8/8)



Calcul du différentiel de coût total entre les différents scénarios

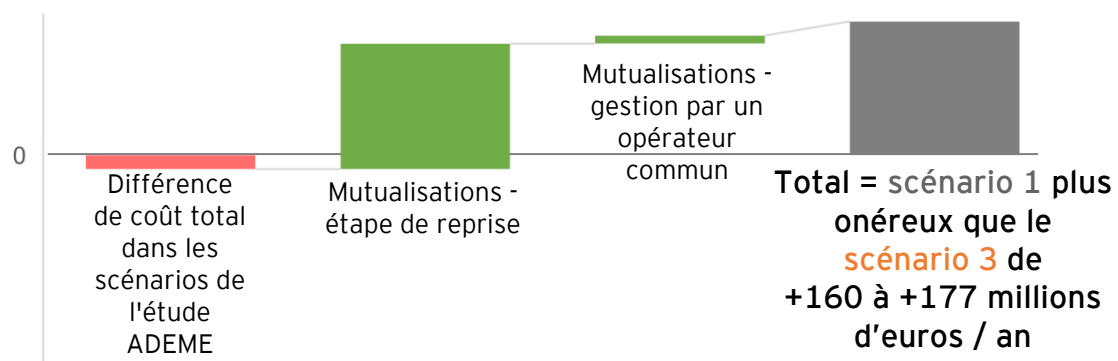
- Le coût des différents scénarios issus de l'étude ADEME¹, détaillé ci-dessous, s'ajoute au surcoût associé à la mise en place du réemploi (X) :

	Nom du scénario	Coût net - Etude ADEME ¹
...Aux coûts des leviers d'amélioration de la collecte sélective avec une trajectoire ambitieuse = C	Scénario 1	1,8 M €
...Aux coûts des leviers d'amélioration de la collecte sélective avec une trajectoire intermédiaire = D	Scénario 2	1,6 M €
...Aux coûts du scénario européen (qui comprend la mise en place de la consigne pour recyclage et l'activation des leviers d'amélioration de la collecte sélective avec une trajectoire intermédiaire pour les emballages non consignés) = E	Scénario 3	1,9 M €

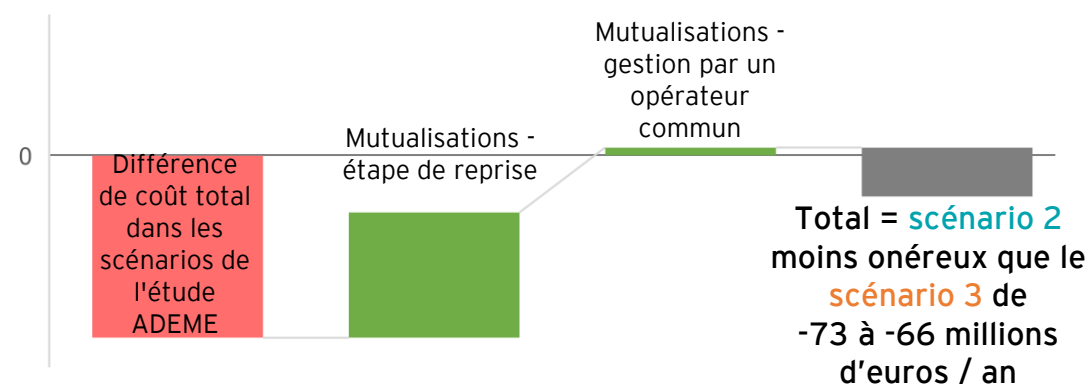
- Un **différentiel de coût** a été calculé entre les scénarios réemploi seul et le scénario consigne mixte, en tenant compte des différences de coûts totaux de chaque scénario. Ce calcul du différentiel revient à réaliser l'opération C - E + X ou D - E + X.

- Les résultats suivants ont été obtenus :

Différentiel de coûts : scénario 1 (consigne pour réemploi et CS trajectoire ambitieuse) - scénario 3 (consigne mixte)



Différentiel de coûts : scénario 2 (consigne pour réemploi et CS trajectoire intermédiaire) - scénario 3 (consigne mixte)



Sources : ¹Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023

Levier 2 : La consigne mixte permet de consigner des produits quels que soient leur matériau et de limiter les effets de marchés

En cas de consigne pour réemploi seule, les consommateurs ont le choix pour un même produit entre emballage en verre consignés et emballage légers à usage unique :

Consigne pour réemploi seule :



Consigne mixte :



Un risque de distorsion de concurrence et de compétitivité de l'offre en cas de consigne pour réemploi seule

- Les emballages consignés ont des désavantages importants du point de vue du consommateur (ces contraintes pour le consommateur sont explorées dans le Frein 3).
- Cela pourrait le pousser à se tourner vers des emballages à usage uniques non consignés plutôt que consignés. L'enjeu de la demande serait alors répercuté sur l'offre via les faibles ventes des producteurs et distributeurs engagés dans le réemploi et in fine sur leur adhésion à la promotion du réemploi et au potentiel de déploiement à plus grande échelle.

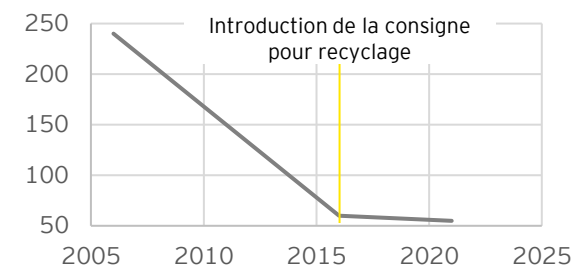


Un phénomène observé par le passé dans certains pays européens

- En raison de la concurrence avec les emballages à usage unique, la **part de marché de la consigne pour réemploi a diminué dans la majorité des pays européens** au cours des 20 à 30 dernières années¹. Selon l'OCDE, les ventes annuelles d'emballages à usage unique ont augmenté de 60% et celles d'emballages réemployables ont diminué de 39% entre 2000 et 2015².
- Par ailleurs, **il n'existe aucun exemple de pays européen disposant d'un dispositif de consigne national pour réemploi seul, sans dispositif de consigne pour recyclage**. Il n'y a donc pas de données sur l'évolution des parts de marché de la consigne pour réemploi dans un contexte où, pour un même produit, un emballage réemployé serait face à un emballage à usage unique non consignés.
- Il existe toutefois des données sur l'impact sur les revenus liés au dispositif de consigne pour réemploi lors de la mise en place d'un nouveau dispositif de consigne pour recyclage :

Lituanie :

Évolution du chiffre d'affaires du réemploi (en millions d'euros) avant/après mise en place de la consigne pour recyclage :



Levier 3 : Les délais de mise en œuvre et de montée en puissance pourraient être réduits en cas de mise place concomitante de la consigne pour recyclage et consigne pour réemploi (1/2)

Le **délai de mise en œuvre** d'un dispositif est le délai nécessaire entre la décision d'application par décret de l'article 66 sur la consigne et sa mise en œuvre opérationnelle.



Des dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi comportant des complémentarités dans leur mise en œuvre

Ils nécessitent tous deux notamment¹ :

- Mise en place de la gouvernance,
- La négociation des handling fees, modèle financier et opérationnel entre les différents acteurs (contrats d'opération),
- L'acquisition et l'installation des équipements de reprise et adaptation du réseau de récupération,
- La communication auprès du consommateur.



Des délais de mise en œuvre possiblement réduits en cas de consigne mixte

- Les délais de mise en œuvre pourraient être réduits en cas de mise en place concomitante de la consigne pour recyclage et de la consigne pour réemploi (comparés aux délais totaux qui pourraient être attendus avec la mise en place d'un dispositif puis l'autre).
- En effet, certaines étapes de la mise en œuvre pourraient être mises en commun (communication auprès des consommateurs sur les deux dispositifs, installation de RVM mixtes, logistique mutualisée, etc.).



Des délais de mise en œuvre plutôt réduits dans les pays du benchmark

- **Les délais de mise en œuvre de la consigne pour recyclage** peuvent varier de 2 ans à 2 ans et demi en moyenne entre l'adoption législative de la consigne pour recyclage et sa mise en œuvre opérationnelle². Il est difficile de l'estimer pour le réemploi (ancienneté des dispositifs²).
- **Déploiement concomitant de la consigne pour recyclage et réemploi** :
 - Il existe plusieurs exemples de pays ayant mis en place en même temps un dispositif de consigne pour recyclage et réemploi (ou bien un nouveau système pour l'un des deux) :

	 Lettonie	 Estonie	 Pays Bas
Délai de mise en œuvre - Consigne mixte	13 mois	12 mois	24 mois

- Ces trois pays semblent avoir réussi à mettre en œuvre une consigne mixte dans des délais similaires ou inférieurs à ceux observés habituellement dans le benchmark pour la mise en œuvre de la consigne pour recyclage seule.
- Il est toutefois difficile de tirer des conclusions à partir d'un petit nombre de pays.

Sources : ¹ Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson, ADEME - 2023 ; ² Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023

Levier 3 : Les délais de mise en œuvre et de montée en puissance pourrait être réduits en cas de mise place concomitante de la consigne pour recyclage et consigne pour réemploi (2/2)

Le délai de montée en puissance d'un dispositif est le délai nécessaire entre sa mise en œuvre opérationnelle et l'atteinte des performances cibles.



Des complémentarités dans la montée en puissance des dispositifs de consigne pour recyclage et pour réemploi

Ils nécessitent tous deux notamment :

- Une information et sensibilisation des consommateurs au « geste consigne » commun entre les deux dispositifs¹.
- La mise en place d'un maillage fin de points de reprise¹.



Des délais de montée en puissance possiblement réduits en cas de consigne mixte



Le fait de déployer en même temps une consigne pour recyclage et une consigne pour réemploi pourrait permettre :

- Une meilleure compréhension du nouveau geste de tri (geste consigne) par le consommateur (voir levier 4).
- Le déploiement facilité d'un maillage fin de points de reprise. Le déploiement d'une consigne pour recyclage nécessite de mettre en place un maillage fin un sur lequel pourrait s'appuyer le dispositif de consigne pour réemploi.



Des délais de montée en puissance plutôt réduits dans les pays du benchmark

- Les délais de montée en puissance de la consigne pour recyclage sont d'environ 2 ans en moyenne entre la mise en œuvre opérationnelle et l'atteinte des performances cibles².
- Les délais de montée en puissance moyens de la consigne pour réemploi ne sont pas connus (difficiles à estimer en raison de l'ancienneté de la plupart des dispositifs²).
- **Déploiement concomitant de la consigne pour recyclage et réemploi :**

	 Lituanie	 Lettonie
Taux de collecte pour recyclage	<ul style="list-style-type: none"> • 75 % atteint dès la première année de lancement du dispositif de consigne (2016) • 92% la seconde année (2017)² • Périmètre : tous les emballages consignés pour recyclage et réemploi : bouteilles PET, canettes et bouteilles en verre 	<ul style="list-style-type: none"> • 83% de taux de collecte des bouteilles en PET après 2 ans de déploiement, soit plus que l'objectif européen de 77% en 2025³ • Périmètre : bouteilles en PET

- D'après l'étude Benchmark de l'ADEME², plusieurs pays ont réussi à atteindre les performances cibles avec le déploiement d'une consigne mixte dans des délais similaires à ceux observés habituellement pour la montée en puissance de la consigne pour recyclage seule.
- Il est toutefois difficile de tirer des conclusions à partir d'un petit nombre de pays.

Sources : ¹Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson, ADEME - 2023 ; ²Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023 ; ³Latvia's deposit return system yields 80% return rate in two years | Packaging Europe - 2024

Levier 4 : La consigne mixte permet de simplifier le nouveau geste de tri du consommateur (geste consigne), identique pour tous les produits d'une même catégorie

En cas de consigne mixte, le consommateur adopte un **geste de retour unique** pour une catégorie de produit, quel que soit son emballage.

Consigne pour réemploi seule

Non consignés



Consignés



Consigne mixte

Consignés



Un dispositif plus compréhensible pour le consommateur¹

- Par exemple, toutes les eaux, tous les sodas, tous les jus et toutes les bières sont consignées et leurs emballages (qu'ils s'agisse de bouteilles pour réemploi, de bouteilles en plastiques ou de canettes pour recyclage) doivent donc être rapportés en point de reprise, un **geste unique et facile à comprendre**.
- En cas de consigne pour réemploi seule, le **geste de tri est différent** pour un même produit selon son matériau d'emballage (par exemple une bouteille de bière en verre réemployable rapportée en point de reprise et une canette de bière prise en charge par le SPPGD).

Un meilleur taux de retour pour les deux dispositifs¹

- Le fait que les lieux de retour soient facilement identifiables, accessibles et pratiques a été identifié comme le levier incitant le plus les consommateurs à rapporter leurs emballages². Ainsi, le taux de retour de la consigne mixte pourrait être meilleur que celui de la consigne pour réemploi seule.
- L'arrivée de la consigne pour recyclage a eu dans certains pays un effet positif sur le **taux de collecte pour recyclage** mais aussi sur le **taux de retour des emballages réemployés**
 - En Lettonie, le taux de collecte pour recyclage est passé de 45 % à 83 % et celui du réemploi de 50 % à 90 % après l'introduction de la consigne pour recyclage et réemploi³.
- La part de marché du réemploi, dans un contexte de diminution dans beaucoup de pays, semble aussi pouvoir bénéficier de l'introduction de la consigne pour recyclage.
 - En Lituanie**, après des années de baisse, la part de marché du réemploi a augmenté suite à l'introduction de la consigne pour recyclage en 2016.
 - En Allemagne**⁴, l'introduction de la consigne pour recyclage en 2003 a stabilisé la décroissance du réemploi des 20 dernières années et a permis à l'industrie des jus de proposer une offre réemployable compétitive étant donné le périmètre de couverture des jus par la consigne pour recyclage.

Sources : ¹Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023 ; ²Les Français et la consigne des emballages de boissons, Reloop-IPSOS - 2023; ³Public support for deposit return systems, Reloop - 2024; ⁴Reuse and recycling systems for selected beverage packaging from sustainability perspective, PWC, 2011



Des consommateurs majoritairement en faveur de la consigne en général

Malgré les contraintes identifiées, la consigne pour réemploi comme recyclage est plébiscitée par le consommateur d'après plusieurs études :

Proportion des consommateurs favorables à la consigne (en général, sans distinction recyclage / réemploi) :

92 % d'après l'enquête Reloop-IPSOS¹

70 à 75 % selon les scénarios de consigne d'après le sondage du CNEC²

Consommateurs préférant un système de consigne pour recyclage au dispositif actuel de collecte sélective :




1/2 d'après l'étude ADEME³, tandis qu'1/4 des consommateurs préfèrent le dispositif actuel.

2/3 des réfractaires au tri déclarent être prêts à effectuer la déconsignation (Reloop-IPSOS¹)



Une cohérence des résultats entre les enquêtes

Le soutien des consommateurs envers la consigne pour réemploi par rapport à la consigne pour recyclage varie selon les enquêtes :

	 Consigne pour recyclage	 Consigne pour réemploi	 Consigne mixte
Enquête Reloop (IPSOS, 2023)	86 %	90 %	92%
Enquête ADEME (Kantar Public, 2023)	81 %		
Enquête Boissons rafraîchissantes de France (Toluna Harris, 2023)	83 %		
Enquête CNEC (Toluna Harris, 2023)	70 à 80 % (emballages légers)	88 % (emballages en verre)	



Un soutien de certaines associations et ONG en faveur de la consigne mixte

Un certain nombre d'associations ou d'ONG de défense de l'environnement se sont positionnées en faveur de la consigne mixte⁴ :



Sources : ¹Les Français et la consigne des emballages de boissons, Reloop-IPSOS - 2023, ²Sondage sur la consigne pour recyclage, CNEC - 2023 ; ³Etude prospective sur les perceptions et pratiques des consommateurs en cas de mise en place d'un dispositif de consigne pour recyclage des emballages de boisson, ADEME - 2023 ; ⁴Usine Nouvelle

Levier 5 : La consigne recueille généralement l'adhésion de la population

2/3 : Quelle est l'opinion des consommateurs sur la consigne mixte à travers le monde ?



Des consommateurs majoritairement en faveur de la consigne pour recyclage dans de nombreux pays

Proportion des consommateurs soutenant la consigne pour recyclage ou consigne mixte dans leur pays en moyenne¹ :

81 % Soutien en faveur de l'introduction de la consigne pour recyclage / consigne mixte

79 % Soutien en faveur de l'expansion de la consigne pour recyclage / consigne mixte

84 % Soutien en faveur du dispositif actuel de consigne pour recyclage / consigne mixte



Des consommateurs majoritairement en faveur de la consigne pour recyclage en Europe

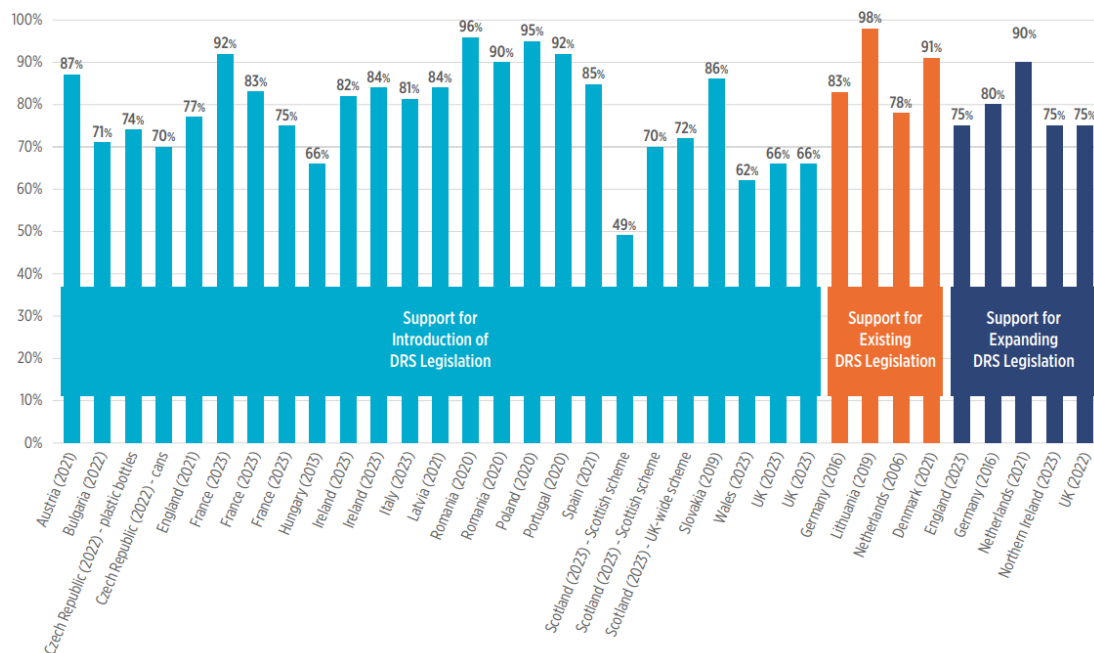


Proportion des consommateurs lituaniens jugeant le système de consigne nécessaire ou plutôt nécessaire :

93 % Dont 70 % le jugent nécessaire²

Proportion des consommateurs soutenant la consigne pour recyclage dans leur pays en moyenne¹ :

Figure 1: Public support for deposit return legislation in Europe



Sources : ¹Public support for deposit return systems, Reloop - 2024 ; ²Etude consommateur, Fabula USA - 2023

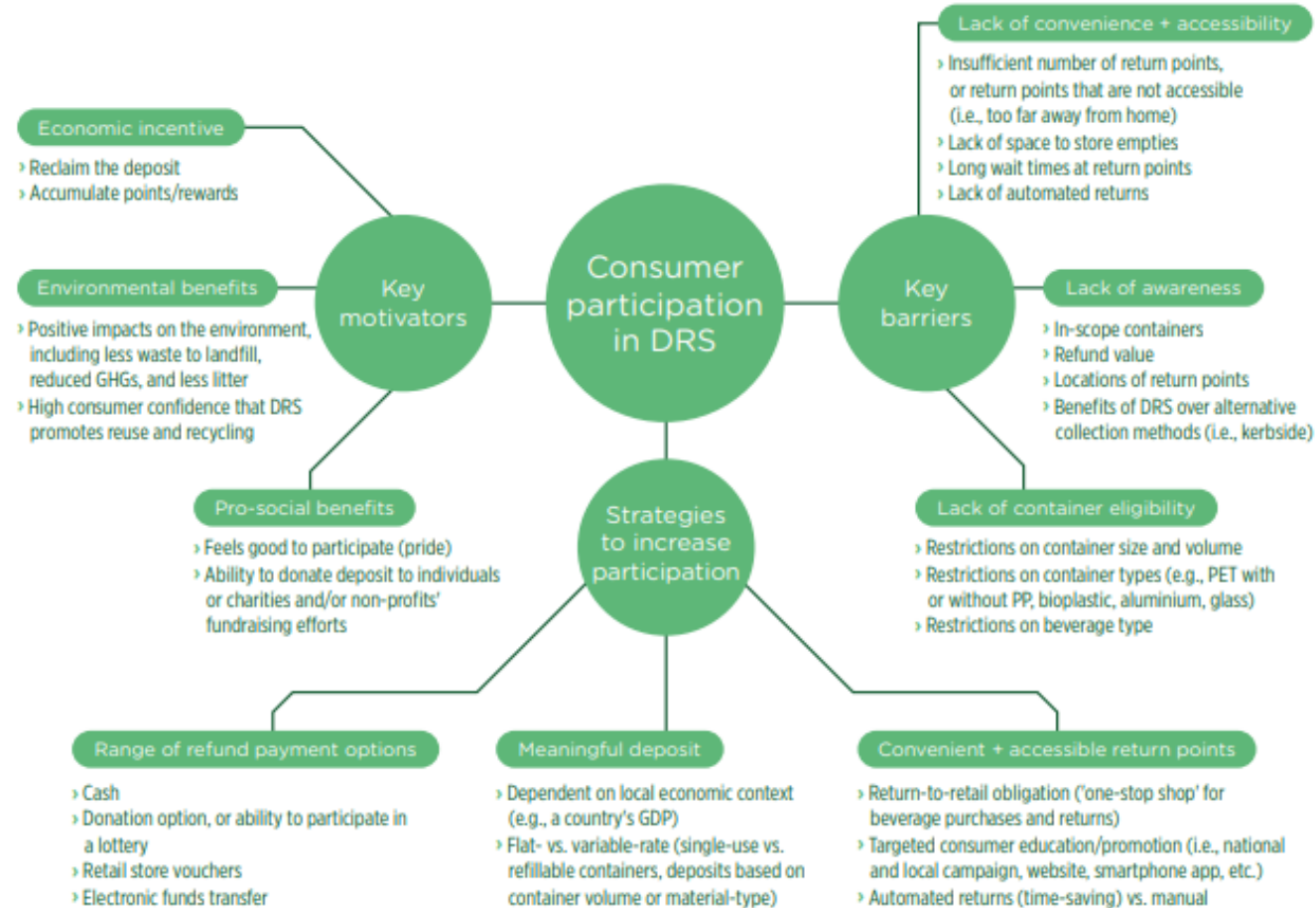
Levier 5 : La consigne recueille généralement l'adhésion de la population

3/3 : Freins et leviers de la consigne pour les consommateurs à travers le monde



Revue de littérature internationale sur les leviers et freins à la consigne

Summary of key motivations and barriers to DRS participation and strategies to increase engagement, based on Reloop's review of consumer surveys



Sources : [Consumer-participation-in-DRS-factsheet.pdf \(reloopplatform.org\)](#)

Levier 6 : La consigne pour recyclage pourrait contribuer à la réduction de la présence de déchets abandonnés






“Deposits could help recycling to really take off and reduce the littering and dumping that scars many developing countries,” ; “Getting plastics pollution under control will benefit us all.”¹



Plusieurs études ont montré les effets de l'introduction d'un dispositif de consigne pour recyclage sur la présence de déchets abandonnés

- Un des effets supposés de la consigne pour recyclage est la **réduction « significative » des déchets abandonnés**, une diminution d'au moins 50 % pouvant être attendue², jusqu'à 80 %³. De plus, un environnement moins souillé via la consigne permet de réduire le geste d'abandon sur d'autres emballages non consignés jusqu'à plus de 40 %³.
- Plusieurs études ont été menées dans des pays où la consigne a été introduite, permettant d'estimer la **diminution des déchets abandonnés** après l'introduction de la consigne pour recyclage.

Lettonie 	Danemark 	Pays-Bas 
Réduction de 61 % des déchets plastiques et de 49 % des déchets consignés sur le littoral de la mer Baltique entre 2021 et 2023 ⁴ .	Réduction de 70 % à 90 % de la présence de canettes dans les déchets abandonnés ⁵ .	Réduction de 70 à 85 % de la présence bouteilles en plastiques dans les déchets abandonnés ⁶ .



Une diminution des déchets abandonnés également perçue par les citoyens

 **54 %**

des lettons estiment que le littoral est plus propre depuis que la consigne a été instaurée⁴.



Une absence de données sur les effets de la consigne pour réemploi

- Aucune étude n'a été identifiée permettant de mesurer **l'effet de la mise en place d'une consigne pour réemploi sur les déchets abandonnés**.
- Un dispositif de réemploi est généralement déjà en place avant l'introduction d'un système de consigne pour réemploi, ce qui complique l'évaluation des effets de la consigne pour réemploi seule.
- Cela dit, les effets attendus de la consigne pour réemploi seraient liés au fait même que l'emballage soit consigné, mais aussi au potentiel de réduction du nombre d'emballage à usage unique.

¹Sources: ¹A price on their heads: how bottle deposits help beat plastic pollution, UNEP - 2017 ; ²Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023 ; ³Fact Sheet: Deposit Return Systems Reduce Litter, Reloop - 2021 ; ⁴Latvia's deposit return system yields 80% return rate in two years | Packaging Europe - 2024 ; ⁵Coûts et effets de la consigne sur les petites bouteilles et canettes, CE Delft - 2017 ; ⁶Contrôle des emballages de boissons dans les déchets sauvages, Rijkswaterstaat - 2022



Une meilleure qualité des flux recyclage

- La mise en place d'un dispositif de consigne est associée à une plus grande **pureté de la matière recyclée**¹.
 - La consigne pour recyclage permet de **limiter les contaminations** par des produits autres qu'alimentaires (comme des produits de beauté ou d'entretien ménagers par exemple).



« Les scénarios de consigne pourraient permettre d'améliorer la qualité de certains flux, ce qui conduirait à des opportunités de développement de marchés (en particulier en boucle fermée - emballage alimentaire) et à des « bonus » sur les prix de reprise (exemple des canettes aluminium) »¹



Une réincorporation de la matière facilitée par la gestion du dispositif de consigne mixte par une organisation centralisée

- Dans ce cas, l'organisme opérateur de la consigne est généralement propriétaire de la matière².



« Il pourrait être ainsi plus facile de **prioriser la vente des matières recyclées pour un usage en boucle fermée** dans le secteur des boissons ou de l'alimentaire (par le biais d'une obligation réglementaire ou par démarche volontaire de l'opérateur de la consigne) par rapport à d'autres secteurs (ex : textiles, bâtiment, etc.), dont les produits sont actuellement peu recyclés, ou bien, recyclés en boucle ouverte»¹

Sources: ¹Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023 ; ²Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023



L'atteinte des objectifs de taux de réemploi

Objectif 1 :
10 % d'emballages réemployés en 2027¹

- La consigne pour réemploi est **l'un des leviers permettant de développer le réemploi**, et donc potentiellement d'atteindre les objectifs réglementaires de taux de réemploi.
- Plusieurs **typologies de dispositifs de consigne pour réemploi** existent en Europe²,
 - L'une des options possibles est celle d'un dispositif national opéré par un opérateur centralisé qui pourrait permettre :

« d'assurer une meilleure coordination entre les dispositifs et offrirait certaines possibilités de synergie (point de reprise, communication, RVM, gouvernance) »²



Cet enjeu de coordination et de déploiement national pourrait concourir à l'atteinte de l'objectif 1 dans les temps.

- Afin de maximiser les synergies entre consigne pour recyclage et consigne pour réemploi, la **consigne mixte** apparaît comme une option intéressante,
 - La présence de la consigne pour recyclage en plus de la consigne pour réemploi permettrait de plus de rendre le réemploi plus compétitif aux yeux du consommateur (comme détaillé dans le levier 2).

Sources: ¹Loi AGECE - loi n° 2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ; ²Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023

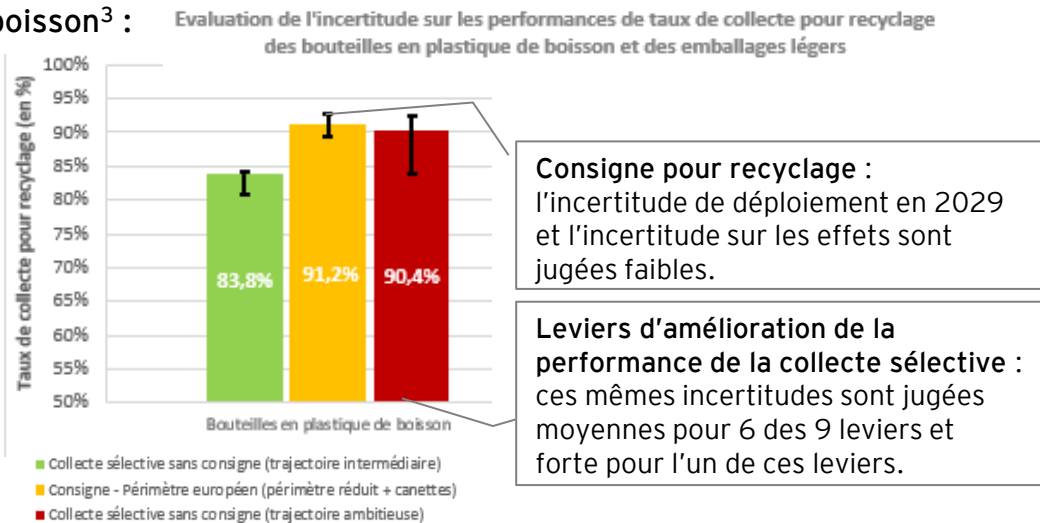
Levier 8 : La consigne mixte pourrait ainsi contribuer à l'atteinte de différents objectifs...
 2/4 : ... notamment grâce aux effets de la mise en place d'une consigne pour recyclage sur les taux de collecte pour recyclage



Une plus grande certitude quant à l'atteinte des objectifs de taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson

Objectif 2 :
90 % de taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson en 2029^{1 2}

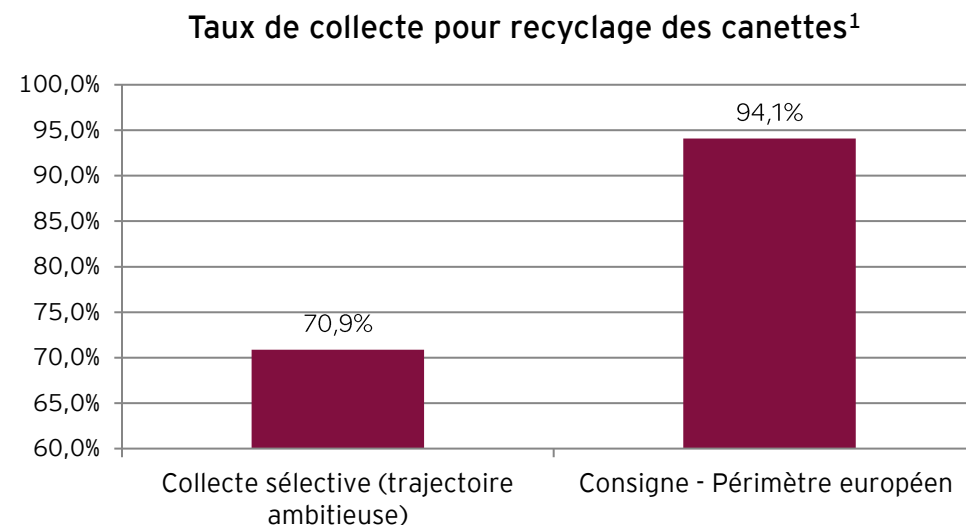
- D'après la modélisation réalisée pour l'étude ADEME sur les impacts de la consigne pour recyclage³, **l'atteinte de cet objectif serait possible** grâce à la mise en place de la consigne pour recyclage ou au déploiement des leviers d'amélioration de la performance de la collecte sélective.
- La consigne pour recyclage est cependant associée à des **niveaux plus faibles d'incertitudes** quant à l'atteinte des objectifs réglementaires de **taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson³** :



L'atteinte des objectifs de taux de collecte pour recyclage des emballages en métal à usage unique pour boissons permise par la consigne pour recyclage

Objectif 3 :
90 % de taux de collecte pour recyclage des emballages en métal à usage unique pour boissons en 2029⁴

- D'après la modélisation réalisée pour l'étude ADEME sur les impacts de la consigne pour recyclage¹, **cet objectif serait atteint avec la consigne pour recyclage** (taux de collecte pour recyclage de **94,1 %** attendu) **mais pas avec le déploiement des leviers d'amélioration de la performance** de la collecte sélective (taux de collecte pour recyclage de **70,9 %** attendu).



Sources: ¹Directive SUP - Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ; ²Loi AGEC - loi n° 2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ; ³Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023 ⁴Proposal Packaging and Packaging Waste - European Commission



Une contribution aux objectifs de réincorporation de plastique recyclé dans les bouteilles

- La consigne pour recyclage permet une plus grande **disponibilité de la matière recyclée**, notamment pour les matières « en tension » comme le PET, afin de mieux répondre à la demande du marché¹.

« Les recycleurs reçoivent une plus grande quantité de matières valorisables et de meilleure qualité »²



- Cette meilleure disponibilité de la matière pourrait **contribuer à l'atteinte des objectifs de réincorporation de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons** :

Objectif 4 : de plastique recyclé pour toutes les bouteilles en plastique à compter de 2030³
30 %



La consigne mixte pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction du nombre de bouteilles plastique mises sur le marché

Objectif 5 :
-50 %

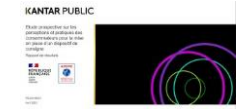
nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché d'ici à 2030¹



- L'un des effets de la mise en place d'une consigne mixte pourrait être un **transfert de consommation des bouteilles en plastique à usage unique vers des bouteilles pour réemploi**.

- En présence d'une **consigne mixte**, les contraintes à l'achat d'une bouteille en plastique à usage unique sont identiques à celles associées à la consigne que la bouteille réemployable en verre ou d'un autre matériau.
- En revanche, en cas de **consigne pour réemploi associée aux leviers d'amélioration de la performance de la collecte sélective**, la bouteille en plastique non consignée à usage unique est avantagée par rapport à la bouteille réemployable consigné en verre ou d'un autre matériau, ce qui n'encouragerait pas l'atteinte de cet objectif.

- Par ailleurs, l'un des effets attendus de la consigne pour recyclage serait la diminution des quantités de boissons achetées :



25 à 30 % des Français envisagent de baisser leur consommation de sodas, jus ou eau en bouteille plastique⁴

- Cet effet serait toutefois à nuancer : d'après une étude et revue de littératures⁵ menée par Reloop, aucune étude de cas ne fournit de preuve suggérant que la mise en place d'un système de consigne ait causé une baisse des ventes de bouteilles en plastique.

Sources : ¹Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023 ; ²Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023 ; ³Décret n°2021-1610 du 9 décembre 2021 relatif à l'incorporation de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons ; ⁴Etude prospective sur les perceptions et pratiques des consommateurs en cas de mise en place d'un dispositif de consigne pour recyclage des emballages de boisson, ADEME - 2023 ; ⁵Reloop-Impact-of-DRS-Report.pdf (reloopplatform.org)



Cette contribution est conditionnée au déploiement concomitant de la consigne pour recyclage et réemploi

- Un déploiement de la consigne mixte en 2026 permettrait notamment l'atteinte des objectifs 2 et 3 en 2029 (au vu des délais de mise en œuvre et de montée en puissance attendus).

Objectif 2 :
90 % de taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson en 2029^{1 2}

Objectif 3 :
90 % de taux de collecte pour recyclage des emballages en métal à usage unique pour boissons en 2029³

- En revanche, le fait de déployer des **systèmes de réemploi volontaires et régionaux** puis dans un second temps une **consigne pour recyclage** pourrait :
 - Compliciter la **mise en place des synergies** entre les deux systèmes⁴ :



Un dispositif de reprise non mutualisé : les RVM dédiés à la consigne pour réemploi seule sont plus difficilement adaptables dans un second temps à un dispositif de consigne pour recyclage (nécessitant l'ajout de RVM et la modification profonde des RVM existants).



Un geste de tri du consommateur à faire évoluer en deux temps et un risque de manque de lisibilité suite à ces changements.

- Mener à des **performances plus faibles** à court terme.
 - Si le choix est fait d'un maillage réduit pour un dispositif de consigne pour réemploi seul, le geste de retour du consommateur serait moins facilité et serait impacté négativement.
 - En cas de consigne mixte, tous les emballages consignés bénéficient d'un effet d'entraînement. Le geste de retour du consommateur est commun et les volumes d'emballages reprise sont importants, notamment sur le volet recyclage. Cela pourrait être bénéfique pour les performances du réemploi, en comparaison avec un dispositif de réemploi seul.
 - Rallonger le **délai de montée en puissance** du dispositif (voir levier 3).
- Ce déploiement en deux étapes pourrait intervenir en raison de l'obligation européenne (PPWR) de mise en place d'une consigne pour recyclage en cas de **non-atteinte du seuil de 80 %** de taux de collecte pour recyclage des bouteilles plastique et canettes en 2026³.

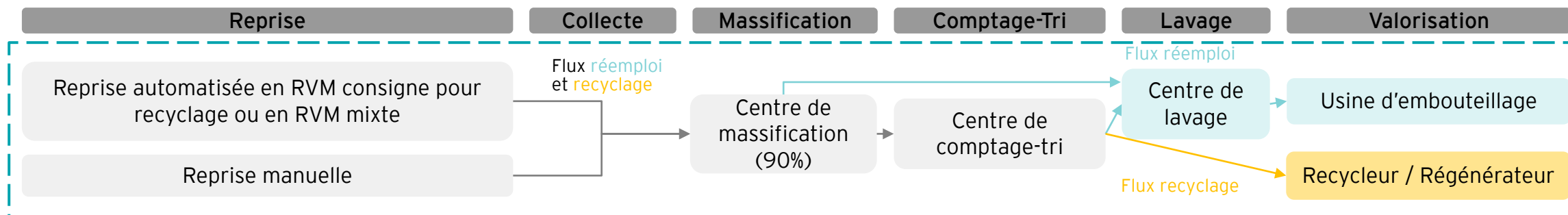
Sources: ¹Directive SUP - Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ; ²Loi AGEC - loi n° 2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ; ³Proposal Packaging and Packaging Waste - European Commission ; ⁴Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages, ADEME - 2023

Frein 1 : En cas de consigne mixte ou réemploi seule, l'optimisation opérationnelle et logistique est nécessaire au bon fonctionnement du système



Des mesures d'optimisation doivent être considérées au démarrage pour servir à la fois la consigne pour recyclage et la consigne pour réemploi

- Le dispositif devrait évaluer les potentiels de mutualisations en cas de consigne mixte ou réemploi seule et fournir un service de logistique adapté et efficient aux acteurs de la chaîne de valeur, notamment au niveau des points de retour (voir Frein 2).
- Il convient de rechercher un équilibre logistique et économique basé sur les volumes, les distances et autres optimisations (ex.: standards).
- Schéma logistique d'un dispositif de consigne mixte :



A l'étape de reprise, en cas de consigne pour réemploi seule, le dimensionnement des points de reprise et des RVM mis en place serait parfaitement calibré en vue de la reprise des flux réemploi.

En cas de consigne mixte, le dispositif étant également adapté au recyclage, le nombre de RVM mixte pourrait être surdimensionné pour les besoins de la consigne pour réemploi, mais permettrait de faciliter le nouveau geste de tri du consommateur (geste consigne) et d'atteindre des performances élevées.

Il est possible de mutualiser la logistique entre les dispositifs de consigne pour recyclage et de consigne pour réemploi (comme c'est le cas en Lettonie ou partiellement en Lituanie).

- Un juste équilibre serait à trouver pour permettre des mutualisations entre consigne pour recyclage et consigne pour réemploi à cette étape, dans un but d'efficacité économique et opérationnelle, sans pour autant donner lieu à un dispositif de consigne pour réemploi seul peu optimisé en raison de l'intégration de la consigne pour recyclage au même système.
- En effet, pour que la consigne pour réemploi soit avantageuse d'un point de vue économique et environnemental, la distance entre le lieu de consommation / lieu de reprise, et le lieu de lavage / mise en bouteille doit être réduite.
- Le maillage en centres de comptage-tri devra donc être optimisé en cas de consigne mixte pour minimiser les distances de transport pour les deux dispositifs.



Une contrainte logistique et opérationnelle pour le réseau de reprise

- Les distributeurs, en charge de la reprise, se verraient confier un nouveau rôle en cas de mise en place d'un dispositif de consigne, impliquant notamment¹ :



- L'installation de « **systèmes de collecte** appropriés (RVM notamment) »,
- « La gestion des **flux physiques** (transport des volumes collectés, tri des différents flux, collaboration avec les acteurs de la chaîne aval, etc.) »,
- « La mise à disposition d'un **espace de stockage** afin d'entreposer les emballages repris avant qu'ils ne soient collectés ».

- Le **réemploi** implique des besoins spécifiques, notamment en espaces disponibles et manutention pour l'entreposage, le triage et le ramassage.



Une contrainte logistique et opérationnelle pour la reprise, plus élevée en cas de consigne mixte

- Cette contrainte supportée par les distributeurs est **plus élevée en cas de consigne mixte** car ils sont en charge de la reprise pour des **volumes plus importants** d'emballages¹.
- Cette contrainte pourrait toutefois être **compensée** par les aspects économiques du dispositif et notamment via les **handling fees et les mesures d'optimisation logistique (mutualisation, standardisation)**.



« Les handling fees sont des indemnités versées aux points de reprise visant à compenser les coûts engagés par les points de vente pour la reprise des emballages consignés retournés vides par les consommateurs. »¹

Les handling fees sont régulièrement calculés ou négociés entre les distributeurs et les opérateurs.

Il pourrait être envisagé de mettre en place un réseau de points de retour complémentaire à celui des distributeurs



- Un réseau de points de retour complémentaire à celui des distributeurs en cœur de village (enjeu de revitalisation) ou en centre urbain densément peuplé (enjeu des espaces disponibles) pourrait être considéré. Ceux-ci pourraient ainsi viser la consigne mixte des emballages ainsi que d'autres produits visés par les REP et qui impliquent un geste de retour (ex.: piles, petits électroniques, textiles, ampoules, etc.).
- Une initiative trans-REP (Tribu²) portée des apporteurs de solutions en collaboration avec des collectivités voit déjà le jour en France, sur le principe de la gratification des bouteilles
- 96% des Français sont favorables à ce type de nouveau dispositif en y incluant des emballages consignés³.





Un enjeu de marquage à nuancer pour les metteurs en marché et distributeurs

- L'ajout d'un **marquage** permettant au consommateur d'identifier les emballages consignés et le geste de tri associé pourrait nécessiter des **investissements** pour les fabricants d'emballages¹.



Allemagne² :

Exemple de marquage figurant sur les emballages pour permettre au consommateur l'identification des emballage consignés pour les emballages consignés pour recyclage.

- Ces investissements sont toutefois **à nuancer** car ils s'inscrivent dans une tendance plus large de renforcement de la traçabilité dans le secteur agro-alimentaire, un enjeu majeur du secteur³.



Une possible augmentation des écocontributions de la REP emballages ménagers

- Les **écocontributions payées** par les metteurs en marché dans le cadre de la REP emballages ménagers pourraient être impactées par la sortie d'un grand nombre d'emballages du périmètre de la REP en raison de la consigne pour recyclage et de la consigne pour réemploi¹.
- Cet effet d'**augmentation potentielle des écocontributions** pourrait être accentué par **contexte d'augmentations des écocontributions déjà impulsé** en raison des contributions supplémentaires en lien avec les déchets sauvages, le réemploi, et le hors foyer.

Mais l'impact financier pour les metteurs en marché est significatif avec ou sans consigne

- L'ADEME a toutefois conclu dans le cadre de son étude sur les impacts de la consigne pour recyclage¹ que :



« Le scénario sans consigne nécessiterait un **financement par les metteurs en marché** [...] plus élevé que dans les scénarios avec consigne. »¹

- Ainsi, une **augmentation des écocontributions** pourrait être observée dans tous les scénarios permettant d'atteindre les objectifs réglementaires (90% de taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique), avec ou sans consigne pour recyclage.

La consigne pour recyclage des emballages jusqu'alors repris uniquement par collecte sélective entraînerait une **réorientation de flux** qui introduirait plusieurs nécessités de réorganisations pour les **acteurs de la chaîne de valeur aval**, et notamment les centres de tri. Ces derniers ont engagé des investissements importants dans le cadre de leur modernisation¹.



Des réorganisations nécessaires chez les opérateurs de la collecte et du tri en cas d'introduction de la consigne pour recyclage²

- Les **recettes matières des centres de tri** existants seraient significativement réduites :
 - Les emballages de boissons représentent une part importante des recettes matières des centres de tri actuels, et seraient orientés vers des centres de tri dédiés en cas de consigne.
 - Le réemploi aura pour effet de diminuer les volumes d'emballages recyclables en centres de tri.
 - Cela pourrait être partiellement compensé financièrement par les éco-organismes et/ou l'État, a minima de manière transitoire, compte tenu des investissements des amortissements en cours. Et/ou sur la base d'une **révision⁴ des rôles et des responsabilités des metteurs en marché et des collectivités** sur le périmètre financier et opérationnel de la REP
- L'équilibre en place dans les **relations établies entre préparateurs et régénérateurs** serait perturbé :
 - Une réorganisation devra être envisagée en cas d'introduction de la consigne, notamment au regard de la nouvelle gouvernance en place, des investissements réalisés en centre de tri et des risques portés par les préparateurs.
- Une partie de la demande serait centralisée autour de l'opérateur de consigne (collecte et tri) :

« Certaines mesures pourraient contribuer à compenser cet effet de concentration (allotissement des marchés, exigence de transparence sur la publication et l'attribution des appels d'offres, durées minimales d'engagement, etc.) »²



Des acteurs également touchés par l'arrivée de nouvelles REP

- L'entrée en vigueur de **nouvelles REP** à dimension opérationnelle vont également perturber les équilibres préétablis.
- Elles pourraient également **compenser en partie les pertes** liées à la réorientation du flux des emballages de boissons³ :

« [La réorientation des flux consignés] n'aura pas pour conséquence la déstabilisation de l'outil industriel de collecte et de tri, puisqu'en parallèle de ce changement, la mise en place des nouvelles REP restauration et emballages industriels et commerciaux devrait apporter plus de 1 million de tonnes supplémentaires qui devront être gérées par le SPPGD »³.



Sources : ¹Rapport d'information au Sénat n°850 « au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable relatif à la consigne pour réemploi et recyclage sur les emballages », publié le 5 juillet 2023 ; ²Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023 ; ³Impact sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de la mise en place en France d'une consigne pour réemploi et recyclage des emballages de boissons, EC2027 - 2023 ; ⁴FRANCE STRATÉGIE Note d'analyse n°131 - 18.0 (strategie.gouv.fr) ; Image : Le Parisien.

Frein 2 : La consigne pour recyclage et réemploi engendre des changements importants d'organisation et de pratique des acteurs en place

4/5 : Impact sur la chaîne de valeur aval - Recycleurs

La consigne pour recyclage des emballages jusqu'alors repris uniquement par collecte sélective entraînerait une réorientation de flux qui introduirait plusieurs nécessités de réorganisations pour les **acteurs de la chaîne de valeur aval**, et notamment les recycleurs.



Des réorganisations nécessaires chez les recycleurs en cas d'introduction de la consigne pour recyclage

En cas d'introduction de la consigne pour recyclage et réemploi :

- Les matériaux consignés uniquement seraient impactés, contrairement au scénario d'amélioration des performances de la collecte sélective avec trajectoire ambitieuse, qui aura pour conséquence **l'augmentation du volume d'emballages collectés pour recyclage sur un périmètre plus large d'emballages**. La faisabilité de mise en œuvre de ce scénario et l'atteinte des performances cibles de collecte pour recyclage restent toutefois incertain¹. L'augmentation du volume d'emballages à prendre en charge pour les recycleurs serait significative dans les deux cas.
- Les flux consignés pour recyclage étant plus purs, **moins d'étapes de purification** seraient nécessaires ce qui pourrait impacter certains recycleurs et représenter un **manque à gagner**.
- **L'accès à la matière** pourrait s'avérer plus difficile pour certains acteurs¹ :

« La concentration de la gestion d'une partie des matériaux recyclés présente un risque d'inégalité dans l'accès à la matière, qui devra être anticipé. Les plus petits acteurs pourraient davantage subir cet effet »¹



- De **nouveaux acteurs du recyclage** pourraient entrer sur le marché et entraîner une intensification de la concurrence.
- Selon les modalités d'organisation et de gestion du dispositif, des **partenariats ou relations commerciales spécifiques** pourraient être amenées à se développer entre les recycleurs, les producteurs/distributeurs et l'opérateur de la consigne, ce qui pourrait conduire à des changements importants pour les acteurs déjà en place (ex : certains opérateurs de consigne étrangers font notamment le choix de sélectionner spécifiquement les recycleurs selon les matériaux repris).
- Le réemploi aura pour effet de diminuer les volumes d'emballages à recycler chez les recycleurs.

Sources : ¹Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson ADEME - 2023 ; Image : Unsplash

Frein 2 : La consigne pour recyclage et réemploi engendre des changements importants d'organisation et de pratique des acteurs en place

5/5 : Impact sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD)

Des coûts supplémentaires seraient à prévoir pour le SPPGD pour viser l'atteinte des objectifs réglementaires

- Dans son étude de 2023¹, l'ADEME a conclu que, pour tous les scénarios permettant d'atteindre les objectifs réglementaires de 90 % de taux de collecte pour recyclage des bouteilles plastiques, ...

... « les coûts nets de gestion des emballages légers dans le SPPGD augmenteraient significativement »¹



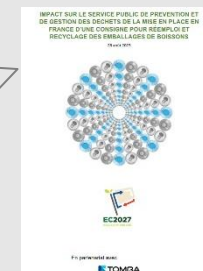
- Ces coûts supplémentaires pour le SPPGD seraient toutefois **proches avec ou sans consigne pour recyclage**.
 - Les coûts modélisés dans le cadre de l'étude ADEME précitée **varient de moins d'1 %** entre le scénario de consigne (périmètre européen du PPWR) et le scénario sans consigne (avec leviers d'amélioration de la performance de la collecte sélective - trajectoire ambitieuse)¹.

Mais un impact financier pour les collectivités qui devrait être limité

- D'après l'étude de l'ADEME sur les impacts de la consigne pour recyclage¹ et l'étude EC2027², la consigne mixte **ne déstabilisera pas le SPPGD** :
 - Les collectivités locales ne verront pas leurs **soutiens** diminuer ni leur **reste à charge** augmenter :

« Pas de diminution des soutiens puisque les tonnes d'emballages collectées sélectivement par le SPPGD vont continuer à augmenter (avec un mix différent que le mix actuel) »².

« Les montants des soutiens des éco-organismes aux collectivités seraient proches dans tous les scénarios [avec ou sans consigne pour recyclage] »
 « Le **reste à charge des collectivités** (hors TI et diagnostic OMR) serait également sensiblement similaire dans tous les scénarios (4 % de différence maximum), voire légèrement moindre dans le scénario sans consigne [pour recyclage] »¹



49 % des consommateurs trouvent que la consigne est **contraignante**¹, qu'il s'agisse d'une consigne pour recyclage ou réemploi.



Une contrainte économique liée à la consigne en général

- Le consommateur doit **avancer le montant de la consigne**, ce qui peut représenter une contrainte pour ce dernier.
- La perception de cette contrainte varie dans les différentes études réalisées :

62 à 67 % des consommateurs craignent d'être pénalisés financièrement pour leurs courses alimentaires².

52 % des consommateurs craignent de rencontrer des difficultés à obtenir le remboursement de la consigne, pourtant remboursable à 100 %³.

8 % seulement estiment que le montant de la consigne aurait un impact négatif sur **leur pouvoir d'achat**¹.



Une contrainte liée au stockage et au geste de retour pour déconsignation de l'emballage

- Le consommateur doit **stocker et rapporter** l'emballage pour récupérer la consigne.

65 % des consommateurs jugent qu'il sera compliqué de stocker les emballages vides avant de les retourner².

60 % des consommateurs estiment qu'il sera compliqué pour eux de se déplacer jusqu'au point de déconsignation avec leurs emballages vides².



Une hypothèse de contrainte supplémentaire en cas de consigne mixte

- En cas de **consigne mixte**, comparée à un dispositif de consigne pour réemploi seule avec collecte sélective renforcée, le volume consigné est plus important donc les contraintes liées à la consigne pour recyclage s'ajoutent à celles de la consigne pour réemploi.

Un impact à nuancer en raison des synergies entre les deux dispositifs

- Il existe de nombreuses **synergies** entre les deux dispositifs pour le consommateur, qui peut ramener en même temps ses emballages consignés pour recyclage ou réemploi.
Ainsi, la consigne mixte n'est pas plus contraignante que la consigne pour réemploi seule du point de vue du **geste de retour**, commun entre les deux dispositifs.
- Malgré les contraintes identifiées, la consigne - pour réemploi comme recyclage - recueille l'**adhésion** des consommateurs d'après plusieurs études (voir les éléments présentés dans le Levier 5).
- Le soutien des consommateurs semble toutefois légèrement plus marqué pour la consigne pour réemploi que pour la consigne pour recyclage.

Sources : ¹Les Français et la consigne des emballages de boissons, Reloop-IPSOS - 2023, ²Etude prospective sur les perceptions et pratiques des consommateurs en cas de mise en place d'un dispositif de consigne pour recyclage des emballages de boisson, ADEME - 2023 ; ³Sondage sur la consigne pour recyclage, CNEC - 2023



3

Conclusions

La consigne mixte offre de nombreux avantages, notamment en termes d'optimisation des coûts et d'atteinte des objectifs réglementaires, mais certains freins restent à lever pour assurer son déploiement

1

Mutualisations opérationnelles et financières

- La consigne mixte offre des possibilités de mutualisations financières et opérationnelles, notamment lors de la reprise, qui pourraient permettre d'optimiser les coûts des dispositifs de consigne pour recyclage et consigne pour réemploi (de l'ordre de 169 millions d'euros par an) tout en atteignant les objectifs réglementaires (notamment en termes de taux de collecte pour recyclage).

2

Meilleures certitudes quant à l'atteinte des objectifs réglementaires

- La consigne mixte pourrait contribuer à l'atteinte de différents objectifs, notamment :
 - L'objectif de taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson (90 % en 2029), qui pourrait être atteint grâce à la consigne pour recyclage avec plus de certitude qu'avec l'activation des leviers d'amélioration de la performance de la collecte sélective,
 - L'objectif de taux de collecte pour recyclage des canettes (90 % en 2029), qui pourrait être atteint grâce à la consigne pour recyclage et non avec uniquement l'activation des leviers d'amélioration de la performance de la collecte sélective,
 - L'objectif de taux de réemploi (10 % en 2027), pourrait être atteint en cas de consigne mixte. Ce dispositif permettrait également de lever certaines difficultés liées au déploiement à grande échelle du réemploi dans les délais impartis.

3

Limitation des effets de marché

- La consigne pour réemploi est plus compétitive en présence d'une consigne pour recyclage. En cas de consigne pour réemploi seule, les emballages à usage unique non consignés seraient avantagés.
- La consigne mixte permet de consigner tous les emballages pour un même produit, quel que soit leur matériau, et de limiter les effets de marchés.

La consigne mixte offre de nombreux avantages, notamment en termes d'optimisation des coûts et d'atteinte des objectifs réglementaires, mais certains freins restent à lever pour assurer son déploiement

4 Geste de tri commun

- En cas de consigne mixte, le consommateur adopte un geste de retour unique pour un type de produit, quel que soit son emballage.
- Le geste de tri est plus simple et compréhensible pour le consommateur avec la consigne mixte. En comparaison, le geste de tri différencié en cas de consigne pour réemploi seule entre emballages consignés et non consignés pour un même produit est plus complexe.
- Cela pourrait garantir un meilleur taux de retour des emballages consignés pour recyclage et réemploi.

5 Changements importants d'organisation et de pratique des acteurs en place

- Les distributeurs, en charge de la reprise des emballages consignés, seraient contraints à d'importants changements logistiques.
- Les opérateurs de collecte, de tri, de recyclage, le SPPGD, et les metteurs en marché devraient également procéder à des réorganisations.
- Les consommateurs devraient adopter un nouveau geste de tri, associé à certaines contraintes économiques (en raison du montant de la consigne 100 % remboursable mais devant être avancé) et à des contraintes en termes de stockage et de retour de l'emballage.



4

Annexes

- ▶ **CHR** : Cafés, Hotels, Restaurants
- ▶ **PPWR** : Proposal Packaging and Packaging Waste regulation
- ▶ **RVM** : Reverse Vending Machine
- ▶ **REP** : Responsabilité élargie des Producteurs
- ▶ **SPPGD** : Service public de prévention et de gestion des déchets

Vos contacts



Eric MUGNIER
Associé
eric.mugnier@fr.ey.com



Christophe ABRAHAM
Senior Manager
christophe.abraham@fr.ey.com

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site ey.com.

© 2024 EY & Associés Limited

Tous droits réservés.

Crédit photo : EY, Shutterstock

ey.com/fr

